

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1002

présenté par

M. Fromantin, M. Berrios et Mme Tabarot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 302-6-1.* – Pour l'inventaire mentionné à l'article L. 302-6 du présent code, chaque logement social est comptabilisé en fonction d'une unité-logement définie par décret en Conseil d'État. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi fixe un objectif en nombre de logements et ne prend pas en compte leur taille. Cet amendement vise donc à comptabiliser, dans l'inventaire, chaque logement social en fonction de sa taille pour ne pas pénaliser les programmes qui prévoient de grands logements et ne pas entraîner le développement des seuls petits logements, sans tenir compte des demandes de la population locale.

Il renvoie à un décret en Conseil d'État qui précisera le nombre d'unité logement par taille d'appartement :

-1 logement de moins de 25m<sup>2</sup> = 1 unité logement ;

-1 logement entre 25 et 50 m<sup>2</sup> = 2 unités logement ;

-1 logement entre 50 et 75 m<sup>2</sup> = 3 unités logement ;

-1 logement de plus de 75 m<sup>2</sup> = 4 unités logement.